|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/53 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 juin 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN**)

**Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Rapport du groupe de travail informel des attestations
et autres documents de bord sous forme électronique
sur sa quatrième réunion

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/88 (par. 70 et 71)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/41ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86 (par. 75 et 76)Document informel INF.14 de la quarantième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/82 (par. 69) Document informel INF.9 de la trente-huitième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/78 (par. 9 et 10)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/1ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80 (par. 64) |
|  |

 Introduction

1. Le groupe de travail informel des attestations et autres documents de bord sous forme électronique a tenu sa quatrième réunion les 10 et 11 avril 2024. Des membres des délégations allemande, luxembourgeoise et néerlandaise et des représentants du European Chemical Industry Council (Cefic), de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF), de l’Organisation européenne des bateliers (OEB) et des sociétés de classification ADN recommandées y ont participé. Le groupe de travail informel a poursuivi ses débats sur les tâches qui lui avaient été confiées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/1.

2. Le groupe a examiné brièvement les questions du développement de la télématique, s’agissant des débats à la Réunion commune RID/ADR/ADN, et de l’application du règlement (UE) 2020/1056 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI). L’adoption du règlement nécessaire pour entamer le processus d’application du règlement eFTI est prévue pour juillet 2024. À compter de cette date débutera une période de mise en œuvre de trente mois, à l’issue de laquelle les autorités des États membres seront tenues d’accepter les données eFTI.

3. Le Président a rappelé qu’à sa quarante-troisième session, le Comité de sécurité de l’ADN avait accepté les propositions relatives aux documents de la phase 1.

 I. Examen des propositions

4. Le groupe de travail informel a examiné les propositions d’amendements à l’ADN visant à autoriser la présence des documents de la phase 2 à bord sous forme électronique. Les membres ont convenu que, tout comme pour les documents de la phase 1, il fallait préciser clairement que les documents sous forme électronique pouvaient être utilisés **en lieu et place** des documents papier. Ils ont donc décidé que le libellé de la proposition devait être semblable à celui de la proposition relative aux documents de la phase 1.

5. Alors que les documents de la phase 1 étaient des documents informatifs, il s’agissait pour la phase 2 de certificats ou d’attestations, de documents comportant des signatures, des tampons ou d’autres éléments d’authentification, ou encore de documents ayant une incidence juridique. Le groupe est donc arrivé à la conclusion qu’il faudrait des signatures électroniques pour garantir que les versions électroniques de ces documents étaient authentiques.

6. Le groupe a rappelé le débat tenu à sa troisième réunion sur la question de l’équivalence des signatures électroniques. Dans l’Union européenne, trois niveaux de signatures électroniques étaient actuellement reconnus par le règlement (UE) no 910/2014 sur l’identification électronique et les services de confiance (règlement eIDAS) :

a) La signature électronique dite « simple », qui pouvait être une copie scannée d’une signature manuscrite ou une signature électronique manuscrite utilisée dans un courrier électronique ou une lettre ;

b) La signature électronique avancée, qui permettait d’assurer la sécurité du message ou du document à l’aide d’un certificat ou d’un code (cryptage) ;

c) La signature électronique qualifiée, qui permettait d’assurer la sécurité du message ou du document à l’aide d’un certificat qualifié (niveau élevé de sécurité et d’authentification).

7. Les exigences suivantes s’appliquaient à la signature électronique avancée :

a) Elle était liée uniquement au signataire ;

b) Elle permettait d’identifier le signataire ;

c) Elle était créée au moyen de données de création de signature électronique que le signataire pouvait, avec un degré élevé de garantie, utiliser sous son contrôle exclusif ;

d) Elle était liée aux données auxquelles elle se rapportait de telle sorte que toute modification ultérieure des données serait détectable.

8. Il a été admis qu’une signature électronique simple ne pouvait être considérée comme un élément d’authentification équivalent à ceux qui permettent de protéger les documents papier actuellement utilisés. Toutefois, il a également été noté que, si l’on devait exiger un niveau d’authentification supérieur à celui fourni par une telle signature, il faudrait que l’organisme de délivrance (les sociétés de classification pour une grande partie des documents) dispose d’un logiciel lui permettant de générer des documents avec des signatures électroniques avancées (ou qualifiées). Il a été demandé aux sociétés de classification ADN agréées de confirmer quel type de signature électronique elles étaient en mesure de générer, ce à quoi elles ont répondu qu’elles pouvaient créer des signatures électroniques avancées.

9. Les sociétés de classification ADN recommandées ont également porté à l’attention du groupe la circulaire FAL.5/Circ.39/Rev.2 de l’Organisation maritime internationale (OMI), contenant des Directives pour l’utilisation des certificats électroniques pour les navires de mer. Leur représentant a indiqué que les certificats qu’elles délivraient pour la navigation intérieure étaient également conformes aux directives établies dans la circulaire de l’OMI. L’un des aspects les plus importants de ces directives était l’inclusion d’un numéro de suivi unique (parfois accompagné d’un code QR) qui pouvait être utilisé pour vérifier la validité d’un certificat sur un site Web public.

10. Notant que la circulaire de l’OMI s’adressait aux autorités, le groupe s’est abstenu d’ajouter aux propositions une note indiquant que les prescriptions des directives figurant dans la circulaire FAL.5/Circ.39/Rev.2 de l’OMI étaient réputées au moins équivalentes à celles applicables à la signature électronique avancée. Néanmoins, le groupe a estimé que les documents qui satisfaisaient aux prescriptions de ces directives étaient au moins équivalents à ceux portant une signature électronique avancée.

11. Il a été noté que certains documents de la phase 2 n’étaient pas délivrés par les sociétés de classification. Ces documents étaient généralement délivrés par des tierces parties (de plus petite taille), qui risqueraient de ne pas avoir les moyens d’investir dans des logiciels compliqués permettant de générer des documents électroniques. Le groupe a décidé que, pour les documents de la phase 2, une signature électronique avancée permettrait de garantir à un degré suffisant l’authenticité des documents.

12. Le carnet de contrôle dans lequel étaient consignés tous les résultats de mesures (8.1.2.1 g)) faisait partie des documents de la phase 2. Le groupe a déterminé qu’il s’agissait d’un document spécial car, comme les résultats de mesures devaient y être ajoutés, ce n’était pas un document statique. Il a décidé que le carnet pourrait être présent à bord sous forme électronique sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

a) L’accès au carnet serait protégé par une connexion de l’utilisateur ;

b) Il serait possible d’identifier les personnes ayant saisi des données dans le carnet ;

c) Les données saisies dans le carnet seraient protégées contre les modifications.

13. Le groupe a noté que, si les attestations visées aux 8.1.7.1 et 8.1.7.2 étaient énumérées au 8.1.2.1 e), celle visée au 8.1.7.3 n’y figurait pas. Il est donc proposé d’ajouter au 8.1.2.1 e) l’attestation visée au 8.1.7.3.

14. Le groupe a également noté que les documents prescrits aux 7.1.7.4.1 b) et c) ne figuraient pas dans la liste du 8.1.2.2. Toutefois, le 7.1.7.4 étant harmonisé avec l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le groupe propose d’en informer la Réunion commune RID/ADR/ADN et de lui demander d’examiner si ces documents devraient se trouver à bord sous forme électronique. Néanmoins, il est proposé d’ajouter à la liste du 8.1.2.2 un alinéa i) renvoyant à ces documents, sans ajouter cet alinéa i) à la phrase permettant que ces documents se trouvent à bord sous forme électronique.

 II. Propositions

15. Modifier le 7.2.3.7.1.6 comme suit (les suppressions figurent en caractères biffés, et les ajouts en caractères gras et soulignés) :

« Avant de prendre les mesures qui pourraient entraîner les dangers décrits dans 8.3.5, il convient de dégazer toutes les citernes à cargaison et les tuyauteries de la zone de cargaison. Cette opération doit être consignée dans un certificat attestant l’absence de gaz, en cours de validité le jour où les travaux commencent. La condition d’absence de gaz ne peut être déclarée et certifiée que par une personne agréée par l’autorité compétente.

**Le certificat attestant l’absence de gaz peut être délivré sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000-1, et doit être accompagné d’une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) no 910/2014, ou au moins l’équivalent.** ».

16. Modifier le 7.2.3.7.2.6 comme suit (les suppressions figurent en caractères biffés, et les ajouts en caractères gras et soulignés) :

« Avant de prendre les mesures qui pourraient entraîner les dangers décrits dans 8.3.5, il convient de dégazer toutes les citernes à cargaison et les tuyauteries de la zone de cargaison. Cette opération doit être consignée dans un certificat attestant l’absence de gaz, en cours de validité le jour où les travaux commencent. La condition d’absence de gaz ne peut être déclarée et certifiée que par une personne agréée par l’autorité compétente.

**Le certificat attestant l’absence de gaz peut être délivré sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000-1, et doit être accompagné d’une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) no 910/2014, ou au moins l’équivalent.** ».

17. Modifier le 8.1.2.1 comme suit (les suppressions figurent en caractères biffés, et les ajouts en caractères gras et soulignés) :

« Outre les documents visés dans d’autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord:

a) le certificat d’agrément du bateau visé au 1.16.1.1 ou le certificat d’agrément provisoire du bateau visé au 1.16.1.3 et l’annexe visée au 1.16.1.4;

b) les documents de transport visés au 5.4.1 pour toutes les marchandises dangereuses transportées en tant que cargaison se trouvant à bord;

c) les consignes écrites prescrites au 5.4.3;

d) un exemplaire de l’ADN avec son Règlement annexé à jour;

e) le certificat de vérification de la résistance de l’isolation des installations et équipements électriques prescrit au 8.1.7.1**,** ~~et~~ les attestations prescrites au 8.1.7.2 relatives à la vérification des installations et équipements et des systèmes de protection autonomes ainsi qu’à la conformité des documents exigés aux 8.1.2.2 e) à h) et 8.1.2.3 r à v) aux circonstances à bord**, et l’attestation prescrite au 8.1.7.3 relative à la possibilité de réutiliser des installations et équipements protégés contre les explosions et des systèmes de protection autonomes après réparation**;

f) l’attestation relative à l’inspection des tuyaux d’extinction d’incendie, prescrite au 8.1.6.1 et l’attestation relative à l’inspection de l’équipement spécial prescrite au 8.1.6.3;

g) un carnet de contrôle dans lequel sont consignés tous les résultats de mesures;

h) une copie du texte pertinent des autorisations spéciales visées au 1.5 si le transport s’effectue en vertu de cette (ces) autorisation(s) spéciale(s);

i) un document d’identification comportant une photographie conformément au 1.10.1.4, pour chaque membre de l’équipage;

j) (Supprimé)

k) pour les bateaux qui transportent des tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l’exploitation du bateau, l’attestation relative à l’inspection et la documentation concernant la pression de charge maximale calculée prescrite au paragraphe 8.1.6.2.

Les documents énumérés aux alinéas c), d) et h) peuvent se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme.

**Les documents énumérés aux alinéas e), f) et k) peuvent se trouver à bord sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000-1, et doivent être accompagnés d’une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) no 910/2014, ou au moins l’équivalent.**

**Le carnet de contrôle visé à l’alinéa g) peut se trouver à bord sous forme électronique si :**

- **l’accès au carnet est protégé par une connexion de l’utilisateur ;**

- **il est possible d’identifier les personnes ayant saisi des données dans le carnet ;**

- **les données saisies dans le carnet sont protégées contre les modifications.** ».

18. Modifier le 8.1.2.2 comme suit (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

« …

**i)** **les consignes, la liste et les procédures prescrites aux 7.1.7.4.1 b) et c) pour le transport avec régulation de température.**

Le document visé à l’alinéa a) peut se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l’homme.

**Les documents visés aux alinéas c), d), e), f), g) et h) peuvent se trouver à bord sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000‑1, et doivent être accompagnés d’une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) no 910/2014, ou au moins l’équivalent.** ».

19. Ajouter les phrases ci-après à la fin du 8.1.2.3 (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

« …

**Les documents visés aux alinéas e), f), h), j), o), p), r), s), t), u), v), w) et x) peuvent se trouver à bord sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000-1, et doivent être accompagnés d’une signature électronique avancée conformément au règlement (UE) no 910/2014, ou au moins l’équivalent.** ».

 III. Examen des documents de la phase 3

20. À la troisième réunion du groupe de travail informel, le certificat d’agrément, le certificat d’agrément provisoire et l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN ont été déplacés dans une nouvelle phase 3. Ces documents sont d’une importance cruciale dans le cadre de l’ADN. Il pourrait donc être nécessaire de garantir l’authenticité de ces documents avec un degré plus élevé de fiabilité.

21. Le groupe prévoit trois options possibles en ce qui concerne ces derniers documents :

a) Le groupe pourrait étudier s’il est nécessaire ou faisable d’exiger que ces documents soient délivrés sous forme électronique uniquement avec une signature électronique qualifiée, ou un élément d’authentification équivalent ;

b) Le groupe pourrait étudier s’il est nécessaire ou faisable d’exiger que ces documents soient délivrés sous forme électronique conformément aux directives figurant dans la circulaire FAL.5/Circ.39/Rev.2 de l’OMI ;

c) Le groupe pourrait conclure que, pour le moment, ces documents ne peuvent pas être délivrés sous forme électronique d’une manière qui garantisse leur authenticité avec un degré élevé de fiabilité.

22. Étant donné que les autorités compétentes des Parties contractantes sont responsables de la délivrance des documents de la phase 3, le groupe de travail informel demande au Comité de sécurité de l’ADN d’examiner ces trois options et de lui donner des orientations concernant la poursuite de ses travaux.

23. On trouvera dans l’annexe au présent rapport la liste des documents, répartis en trois phases.

 IV. Ordre du jour

24. Si le Comité de sécurité de l’ADN décide que le groupe de travail informel devrait poursuivre ses débats sur les documents de la phase 3, compte tenu des observations et des conseils reçus du Comité, le groupe a réservé les dates des 18 et 19 septembre 2024 pour une prochaine réunion éventuelle.

 V. Mesures à prendre

25. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à examiner le rapport du groupe de travail informel et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée.

Annexe

 Attestations et autres documents à examiner
en vue de la dématérialisation

|  *Référence* | *Description* | *Attestations/ certificats* | *Autres documents* | *Dématérialisation possible ?* | *Remarques* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
|   | **TOUS LES BATEAUX SOUMIS À L’ADN**  |  |  |   |   |
| 8.1.2.1 a) | Certificat d’agrément | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.1 a) | Certificat d’agrément provisoire | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.1 b) | Documents de transport  |  |  |   | Document de transport électronique relevant de la compétence de la Réunion commune |
| 8.1.2.1 c) | Consignes |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.1 d) | Exemplaire de l’ADN (à jour) |  |  |   | Déjà possible |
| 8.1.2.1 e) | Certificat de vérification de la résistance de l’isolation des installations et équipements électriques | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 f) | Attestation relative à l’inspection des tuyaux d’extinction d’incendie | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 f) | Attestation relative à l’inspection de l’équipement spécial | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 g) | Carnet de contrôle dans lequel sont consignés les résultats des mesures prescrites |  | x | Phase 2 | Ce document doit être rempli |
| 8.1.2.1 h) | Copie du texte pertinent des autorisations spéciales |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.1 i) | Document d’identification | x |  | Non | Un document d’identification numérique pourrait être accepté s’il s’agit d’une pièce d’identité acceptée au niveau national |
| 8.1.2.1 k) | Attestation relative à l’inspection  | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.1 k) | Documentation concernant la pression de charge maximale calculée | x |  | Phase 2 |  |
|   | **BATEAUX À MARCHANDISES SÈCHES** |  |  |   |   |
| 8.1.2.2 a) | Plan de chargement |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.2 b) | Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.2 c) | Plan de sécurité en cas d’avarie | x |  | Phase 2 |   |
| 8.1.2.2 c) | Documents relatifs à la stabilité du bateau intact  | x |  | Phase 1 |   |
| 8.1.2.2 c) | Attestation de la société de classification agréée | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 d) | Attestations d’inspection relatives aux installations d’incendie fixées à demeure | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 e) | Plan schématique des installations et équipements fixés à demeure qui sont appropriés au moins pour une utilisation en zone 1 |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 f) | Liste ou plan schématique des installations et équipements fixés à demeure dont l’utilisation n’est pas autorisée durant le chargement, le déchargement ou le stationnement à proximité immédiate ou à l’intérieur d’une zone assignée à terre |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.2 g) | Plan indiquant les limites des zones et l’emplacement des installations et équipements électriques et non électriques installés dans la zone concernée qui sont destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion |  | x | Phase 2 |   |
| 8.1.2.2 h) | Liste des installations et équipements : dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 1  |  | x | Phase 2 |   |
|   | dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 2 ainsi que dans le cas d’équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 1 et en zone 2  |  |  |   |   |
|   | **BATEAUX-CITERNES** |  |  |   |   |
| 8.1.2.3 a) | Plan de chargement |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 b) | Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN | x |  | Phase 3 |  |
| 8.1.2.3 c) | Plan de sécurité en cas d’avarie |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 c) | Documents relatifs à la stabilité du bateau intact  |  | x | Phase 1 |   |
| 8.1.2.3 c) | Preuve que l’instrument de chargement a été approuvé  |  | x | Phase 1 |   |
| 8.1.2.3 e) | Certificat de classification | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 f) | Attestations relatives à l’inspection des installations de détection de gaz et de l’installation de mesure de l’oxygène  | x |  | Phase 2 |   |
| 8.1.2.3 g) | Liste des matières transportables par le bateau |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 h) | Attestation relative au contrôle des tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement  | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 i) | Instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement  |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 j) | Certificat d’inspection des chambres des pompes à cargaison | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 k) | Instructions de chauffage |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 m) | Document relatif aux enregistrements visé au 8.1.11 |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 n) | En cas de transport de matières réfrigérées, l’instruction exigée  |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 o) | Certificat relatif à l’installation de réfrigération | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 p) | Attestations d’inspection relatives aux installations d’incendie fixées à demeure  | x |  | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 q) | Détermination du temps de retenue et documentation relative au coefficient de transmission thermique |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.2.3 r) | Liste ou plan schématique des installations et équipements fixés à demeure qui sont appropriés au moins pour une utilisation en zone 1 |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 s) | Liste ou plan schématique des installations et équipements fixés à demeure dont l’utilisation n’est pas autorisée durant le chargement, le déchargement, le dégazage ou le stationnement à proximité immédiate ou à l’intérieur d’une zone assignée à terre  |  | x | Phase 2 |  |
| 8.1.2.3 t) | Plan approuvé par une société de classification agréée indiquant les limites des zones  |  | x | Phase 2 |   |
| 8.1.2.3 u) | Liste des installations et équipements : dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 0 et en zone 1 ainsi que dans le cas des équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 0 |  | x | Phase 2 |   |
|   | dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 2 ainsi que dans le cas des équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 1 et en zone 2 |  |  |   |   |
|   | Système de protection autonome |  |  |   |   |
| 8.1.2.3 v) | Liste ou plan schématique indiquant les installations et équipements fixés à demeure situés en dehors des zones de risque d’explosion  |  | x | Phase 2 |   |
| 8.1.2.3 w) | Attestations exigées au 3.2.3.1, explications concernant le tableau C, notes explicatives pour la colonne (20), observation 12 | x |  | Phase 2 |   |
| 8.1.2.3 x) | Attestations exigées au 3.2.3.1, explications concernant le tableau C, notes explicatives pour la colonne (20), observation 33 | x |  | Phase 2 |   |
|   | **TOUS LES BATEAUX SOUMIS À L’ADN**  |  |  |   |   |
| 8.1.5.1 | Notice d’utilisation des toximètres |  | x | Phase 1 |  |
| 8.1.7.3 | Attestation de réparation d’installations et équipements protégés contre les explosions |  |  | Phase 2 | Nouvel alinéa l) proposé au 8.1.2.1 |
| 8.6.3 | Liste de contrôle ADN |  | x | Phase 2 |  |
| 8.6.4 | Liste de contrôle pour le dégazage dans une station de réception |  | x | Phase 2 |  |
|   | Autres documents |  |  |   |   |
| 7.1.7.4.1 b) et c) | Consignes pour le transporteur concernant le système de réfrigération et procédures à suivre en cas de défaillance de la régulation |  | x |  | Relève de la compétence de la Réunion commune |
| 7.2.3.7.1.6, 7.2.3.7.2.6 et 8.3.5 | Certificat attestant l’absence de gaz | x |  | Phase 2 |  |

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/53. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)